

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le2 1 JUIN 2013

Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Libourne suite à déclaration de projet (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-013

Personne publique responsable : Préfet de la Gironde

Territoire concerné: Commune de Libourne

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 avril 2013 Date de consultation de l'agence régionale de santé : 15 avril 2013 Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 7 mai 2013

1. Contexte général

La commune de Libourne dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 2002. Ce POS est actuellement en cours de révision.

L'hôpital de Libourne est implanté au cœur de la ville de Libourne depuis plus d'un siècle durant lequel sa structure n'a cessé d'évoluer. En 2004 est apparue la nécessité de le moderniser afin de lui permettre de poursuivre son activité. Le projet de restructuration du centre hospitalier ne modifie pas la capacité d'accueil ni la nature des soins de la structure.

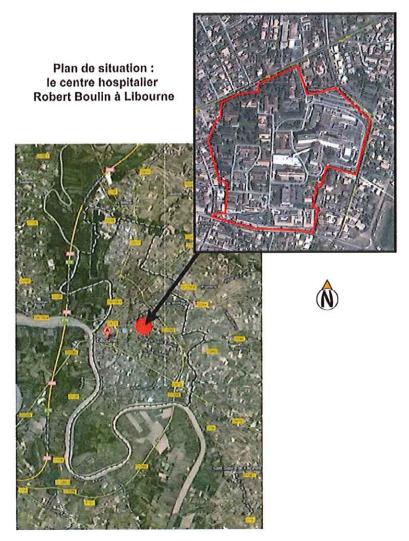
L'objet de la déclaration de projet consiste en une restructuration de l'hôpital comprenant :

- la construction du Nouvel Hôpital de Libourne (NHL) (démolition de bâtiments existants, constructions de nouveaux bâtiments et rénovation de bâtiments conservés);
- la réorganisation du schéma de voirie et la création de nouveaux accès;
- la réorganisation des espaces de stationnement.

Ce projet n'est pas compatible avec le POS en vigueur et implique donc la mise en compatibilité de ce dernier pour permettre sa réalisation.

La mise en compatibilité du POS implique la suppression d'espaces boisés classés (EBC) ce qui, conformément à l'article R121-16 du code de l'urbanisme soumet la déclaration de projet à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet du nouvel hôpital a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui a dispensé le maître d'ouvrage d'étude d'impact par décision du 15 mars 2013.



Extrait du dossier soumis à avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R121-15 du code de l'urbanisme, le préfet de la Gironde étant l'auteur de la déclaration de projet, l'autorité environnementale est le préfet de la région Aquitaine.

2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Pour ce qui concerne les espaces boisés classés, le dossier fournit une description de chacun d'entre eux, et conclut à l'absence de caractère écologique ou naturel particulier. En outre il est précisé d'une part que le déclassement de ces boisements ne signifie pas leur disparition (la superficie totale déboisée reste inférieure à 2000 m²). D'autre part, le maître d'ouvrage a engagé une démarche intégrant un paysagiste dans l'équipe de conception de son projet, avec pour objectif de garantir une végétalisation cohérente du site.

L'autorité environnementale estime que les éléments fournis dans le dossier sont globalement proportionnés aux enjeux locaux.

Néanmoins elle recommande une simplification du dossier fourni, notamment en fusionnant les deux parties principales (« Notice de présentation du projet d'intérêt général » et « Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Libourne »). Ainsi la réunion des éléments sous forme de restitution de la démarche de prise en compte de l'environnement menée dans le cadre de ce projet, ainsi que l'ajout d'un résumé non technique, faciliteraient sa prise de connaissance par le public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

Le projet présenté à l'autorité environnementale consiste en la restructuration, sur site, du centre hospitalier de Libourne, à capacité globale constante et en conservant la nature des soins actuels.

L'enjeu majeur de cette mise en compatibilité du plan d'occupation des sols réside dans la qualité du cadre végétalisé et du paysage au sein du centre hospitalier. L'autorité environnementale considère que cet enjeu d'ores et déjà pris en compte par le maître d'ouvrage du nouvel hôpital, dans sa démarche d'élaboration de projet.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH